

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOLLENS STEPHANE

1 Lieu-dit Petit Acheux
80210 Acheux-En-Vimeu

Références : 2025-E30138
Code AIOT : 0005101737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement FOLLENS STEPHANE implanté 1 Lieu-dit Petit Acheux 80210 Acheux-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement FOLLENS implanté au 1 lieu-dit "Petit Acheux" 80210 Acheux-en-Vimeu parcelles cadastrées ZA 64 et 65.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOLLENS STEPHANE
- 1 Lieu-dit Petit Acheux 80210 Acheux-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005101737

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé, par arrêté préfectoral en date du 11 Mars 1985 à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

L'agrément pour l'exploitation du centre VHU a été renouvelé par arrêté préfectoral en 2019. L'installation relève également de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (rubrique n° 2712) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, ainsi que de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors points de contrôle N°1 : Dans l'atelier, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification des extincteurs par échantillonnage. Les extincteurs situés à l'entrée de l'atelier sont neufs et ont été mis en service en octobre 2024 (un extincteur ABC et un extincteur CO₂).

Constat hors point de contrôle N°2 : L'exploitant transmettra à la préfecture une demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article le R513-1 du Code de l'environnement, au titre du classement ICPE.

Constat hors point de Contrôle N°3 : Le poteau incendie le plus proche est situé au niveau du passage à niveau, à une distance supérieure à 100 mètres de l'installation. Le débit mesuré est non conforme aux exigences applicables aux ICPE relevant de la rubrique n° 2712.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 03/07/2025, article 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R541-45	Sans objet
3	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R543-78	Sans objet
4	Attestation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'aptitude – fluides frigorigènes	03/07/2025, article R543-106	
5	I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
6	III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicule	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade. Le cas échéant, si l'exploitant ne répond pas aux demandes de justificatifs et d'actions correctives dans les délais mentionnés, l'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral de mise au préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions nationales 2025, Déchets de véhicule
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1°La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2°La dépollution des véhicules ; 3°Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique qu'il est en cours de contractualisation avec un système individuel agréé en application de l'article L541-10-26 du Code de l'environnement. L'exploitant n'a pas fourni de contrat signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un contrat signé respectant le I du L.541-10-26 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un accès à la plateforme Trackdéchets. Il a présenté plusieurs Bordereaux de Suivi de Déchets de Véhicules Hors d'Usage (BSVHU). Les deux derniers enlèvements recensés concernent des pots catalytiques, classés sous le code 16 06 07*, effectués auprès de la société MW Recyclage. • Le 21/07/2025, une quantité de 0,046 tonne a été enlevée. • Le 17/06/2025, une quantité de 0,035 tonne a été enlevée. Par ailleurs, l'exploitant a procédé, le 01/04/2024, à l'enlèvement de véhicules hors d'usage destinés à la destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité – fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.(...)Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne
Constats : L'exploitant déclare sous-traiter la gestion des fluides frigorigènes à la société Automobile Richard. Il a présenté l'attestation de capacité n° ACO/SQ11057-003 de la société, valable jusqu'au 24/01/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant déclare sous-traiter la gestion des fluides frigorigènes à la société Automobile Richard. Il a présenté l'attestation d'aptitude n° 62012/10113361/5 de l'opérateur chargé de réaliser les interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage

temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire
Constats : L'exploitant déclare disposer de 70 véhicules hors d'usage accidentés non dépollués sur son site. Ces véhicules sont stockés sur une zone étanche. Un véhicule électrique hors d'usage accidenté est également stocké sur une zone étanche distincte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicule
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que les fluides, pièces moteur, boîtes de vitesses et pneumatiques usagés sont stockés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite